

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : PS

Réf: 2140509AMAS14080



BARCLAY CHEMICAL LTD
Tyrellstown Way
Damastown industrial Park
Mulhuddart
- DUBLIN 15
IRLANDE, ou EIRE

Paris, le 06 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation, concernant le produit :

N° Intrant : 2140509 - BARCLAY CHLOROFLASH

AMM n° 2140273

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la décision :

- une méthode de confirmation pour la détermination de la substance active et du métabolite SDS3701 dans le sol,
- une méthode de confirmation pour la détermination du chlorothalonil dans les fluides biologiques,
- des données sur l'impact de la préparation sur la panification et la brasserie/malterie.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140509 Nom commercial : **BARCLAY CHLOROFLASH**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140273

Date prévisionnelle de renouvellement : 2018

Firme détentrice : BARCLAY CHEMICAL LTD

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n°2012-0385 du 27 novembre 2014.

Vu la mise à disposition du 10 janvier au 31 janvier 2015 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.
- Pour protéger les eaux souterraines, appliquer cette préparation ou toute autre préparation contenant du chlorothalonil uniquement à partir du stade BBCH 39 à une dose annuelle ne dépassant pas 1000 g/ha.

- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour l'opérateur, porter :

- pendant le mélange/chargement

- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;

- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;

- Combinaison de travail dédié (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;

- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

- pendant l'application

- Combinaison de travail dédié (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;

- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

Si application avec tracteur sans cabine :

- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile à usage unique ;

Si application avec tracteur avec cabine :

- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

06 FEV. 2015

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

- pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Combinaison de travail dédié (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;
- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation BARCLAY CHLOROFLASH est accordée.

Dénominations commerciales

BARCLAY CHLOROFLASH

Teneur garantie en matière active

500 G/L	Chlorothalonil
---------	----------------

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20	NOCIF PAR INHALATION
Phr. Risque	R37	IRRITANT POUR LES VOIES RESPIRATOIRES
Phr. Risque	R40	EFFET CANCEROGENE SUSPECTE : PREUVES INSUFFISANTES
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15103221 - Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Stade d'application : entre les stades BBCH 39 et 69.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 56 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

06 FEV. 2015

Le sous directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

USAGE 15103229 - Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp. - Stade d'application : entre les stades BBCH 39 et 51.

USAGE 15103226 - Orge*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose

Décision REFUS D'AMM

Motivation : L'efficacité de la préparation est insuffisante pour lutter contre l'helminthosporiose de l'orge.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

06 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON